REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Veuve

dossier n° PC 051 617 14 R0004

date de dépôt : **10 juin 2014**
demandeur : **SYVALOM, représenté par M. DETRAIGNE Yves**
pour : **conception-réalisation du centre de tri des collectes sélectives de déchets ménagers**
adresse terrain : **lieu-dit Le Champ Pertaille, à La Veuve (51520)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de La Veuve

Le maire de La Veuve,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 juin 2014 par SYVALOM, représenté par Monsieur. DETRAIGNE Yves demeurant 13 rue Carnot, Châlons-en-Champagne (51000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la conception-réalisation du centre de tri des collectes sélectives de déchets ménagers ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Champ Pertaille, à La Veuve (51520) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 665 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires en date du 18/07/2014, 26/08/2014 et 25/09/2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 28/07/2014 ;

Vu la Zone d'Aménagement Concerté II (Z.A.C.) créée le 07/08/1997 ;

Vu l'avis du maire en application de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme en date du 10/06/2014 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement

Considérant l'article 40 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement faisant l'objet d'une procédure d'autorisation unique, conformément au récépissé de dépôt délivré par le Préfet en date du 12/06/2014 et joint à la demande de permis de construire ;

A R R Ê T E

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les travaux et prescriptions émises dans le présent arrêté ne pourront pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'autorisation unique.

Fait à La Veuve, le 06/10/14

Le maire,
nom, prénom et qualité du signataire)
GALICHET Gérard

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.